



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CENTRE TARN

- Article L5211-10 du CGCT
- Délibération 2020-47 du 06 juin 2020

DÉCISION DU BUREAU PAR DÉLÉGATION
N°2025-16
DU JEUDI 20 FEVRIER 2025

Présents : M. Jean-Luc CANTALOUBE, Henri VIAULES, Jean-Paul CHAMAYOU, Serge BOURREL, Pierre CALVIGNAC.

Excusées : Mme Isabelle CALMET, Mme Sylvie BASCOUL.

Objet de la décision : Urbanisme - Exercice du Droit de Prémption Urbain sur un bien situé en zone UX à Réalmont

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Centre Tarn dès lors qu'elle a pris la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) a de plein droit la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU). Il rappelle également que la Communauté de Communes a délégué l'exercice de cette compétence aux communes ayant un PLU pour l'ensemble des zones hormis les zones à vocation économique UX et AUX. Il présente un projet de cession via une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'une propriété bâtie à usage d'habitation sise 5, chemin de Fréjeville à Réalmont, d'une superficie de 29 395 m². Un acquéreur est déclaré ; le prix de vente est de 308 000 €. Le droit de préemption urbain ne concerne qu'une infime partie de ce bien (partie de la parcelle section A n° 1501 à usage de chemin privé) situé en zone UX.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020 instaurant le Droit de Prémption Urbain et déléguant aux communes ce DPU sur toutes les zones des PLUi hormis les zones UX et AUX,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Réalmont en date du 9 mars 2020 approuvant cette délégation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner soumise par Maître HALNA du FRETAY, Notaire à Mazamet, concernant le bien situé en zone UX du PLUi à Réalmont,

Considérant qu'en raison de sa surface et de sa localisation, la cession dudit bien n'emporte pas de conséquence sur le devenir de la zone UX concernée et que de ce fait il n'intéresse pas la Communauté de Communes,

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité :

- décide de ne pas exercer son Droit de Prémption Urbain sur ledit bien,
- charge Monsieur le Président à signer la DIA en ce sens.

En vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, la présente décision sera communiquée à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-Luc CANTALOUBE

Communauté
de Communes
Centre Tarn